



6

PI 4677
M. Aloyse Bisdorff
13.07.2000

Motion

Considérant que l'introduction des nouveaux régimes de pension pour les fonctionnaires de l'Etat, des Communes et des CFL modifie considérablement la base de calcul des pensions des fonctionnaires entrés en service après le 1^{er} janvier 1999, surtout en amenant des pensions moins élevées pour la plupart des carrières ;

Vu que pour un certain nombre de fonctionnaires émanant de différentes carrières inférieures et planes, entrés en service juste avant la date limite du 1^{er} janvier 1999, le nouveau régime aboutirait à une pension plus favorable que sous l'ancien régime statutaire resp. sous le régime dit transitoire ;

Vu que pour ces fonctionnaires il serait donc parfois plus avantageux de faire calculer leur pension sur base du nouveau régime ;

la Chambre des députés

invite le gouvernement à présenter dans les meilleurs délais à la Chambre des Députés un projet de loi permettant aux fonctionnaires entrés en service avant le 1^{er} janvier 1999 d'opter, lors de leur mise à la retraite, pour le calcul de leur pension soit sur base du régime statutaire, soit sur base des nouveaux régimes de pension pour les fonctionnaires de l'Etat, des Communes et des CFL.

Aloyse Bisdorff